

**DEMANDE  
DE LIBÉRATION  
PROVISOIRE**

**Cette brochure couvre :**

- des informations au sujet de FTI
- des définitions de termes juridiques essentiels
- Information au sujet de la libération provisoire

Cette brochure a été mise à jour en  
février 2013

## **Au sujet de Fair Trials International**

Depuis 1992, Fair Trial International œuvre pour une meilleure protection des droits à un procès équitable et la défense des droits des personnes accusées pénalement dans un pays autre que le leur. Notre vision est celle d'un monde où les droits de chaque personne à un procès équitable sont respectés, quels que soient la nationalité de l'accusé et le pays dans lequel ont lieu les poursuites.

Fair Trials International a été fondé pour aider les personnes qui sont arrêtées en dehors de leur pays d'origine à faire valoir leurs droits à un procès équitable. Chaque année, nous aidons des centaines de personnes et leurs familles à s'orienter dans le système judiciaire étranger en leur proposant des conseils, y compris des contacts avec les avocats locaux ; des conseils quant aux problèmes cruciaux rencontrés par les personnes arrêtées à l'étranger ; ainsi que des informations élémentaires au sujet des différents systèmes judiciaires et des sources d'aide disponibles au niveau local. En tant qu'œuvre à but non lucratif, nous fournissons une assistance à titre gratuit.

Nous sommes convaincus que le respect des droits fondamentaux et des principes de l'état de droit sont les garants d'une société juste et que le droit à un procès équitable est au cœur cette justice. Malheureusement, de trop nombreux cas d'injustices choquantes montrent comment, de manière répétée, les droits humains les plus élémentaires sont bafoués. Nous luttons contre l'injustice en encourageant les réformes judiciaires nécessaires à la garantie du respect véritable du droit à un procès équitable. En coopération avec nos clients et avec des réseaux internationaux, nous menons également campagne pour des réformes de lois pénales qui donnent lieu à des excès et des abus.

Pour savoir comment FTI peut vous aider, veuillez contacter notre équipe judiciaire (coordonnées disponibles sur la couverture arrière).

Fair Trials International est une association à but non lucratif immatriculée (No 1134586) constituée en régime à

responsabilité limitée en Angleterre et au Pays de Galles (No 7135273). Nous sommes une organisation non gouvernementale; en tant que telle, nous sommes entièrement indépendants du Foreign and Commonwealth Office.

**Si vous souhaitez recevoir cette brochure en gros caractères, veuillez nous contacter à l'adresse indiquée sur la couverture arrière.**

## **Demande de libération provisoire**

L'objet de cette brochure est de fournir des informations générales au sujet des alternatives à l'emprisonnement avant et pendant le procès ainsi que des conseils pratiques pour améliorer vos chances d'obtenir une libération provisoire. Ce document comporte également une liste de questions qui doivent être évoquées avec votre avocat local. Cette brochure ne constitue pas un conseil juridique. Des informations supplémentaires au sujet des lois locales en matière de détention et de libération provisoire sont disponibles pour certains pays auprès de Fair Trials International.

### **Définitions**

**Libération sous caution** Ce terme revêt des sens différents en fonction du pays dans lequel vous êtes poursuivi. Veuillez consulter votre avocat local. Dans cette brochure, nous utilisons ce terme pour désigner la libération temporaire de la surveillance policière ou de l'emprisonnement, pour une personne accusée d'avoir commis un crime ou délit en l'attente de son procès.<sup>1</sup>

**Demande de libération sous caution :** Demande effectuée par vous-même ou votre avocat (selon le fonctionnement du système local) dans laquelle vous demandez au tribunal de vous libérer jusqu'à votre procès.

**Détention provisoire :** Détention sous surveillance policière ou en prison, imposée à une personne avant son procès.

---

<sup>1</sup> Aux États-Unis, ce terme est utilisé pour décrire le paiement d'une somme d'argent (également appelée caution) pour garantir qu'une personne qui est libérée en attente de son procès ne se soustraira pas à la justice.

**Durée de la détention provisoire :** Période passée en détention provisoire (sous surveillance policière ou en prison).

### **Informations générales et conseils pratiques**

#### **Q1. Qu'est-ce que la détention provisoire et comment est-elle décidée ?**

La détention provisoire est la détention sous surveillance policière ou en prison avant et pendant votre procès. En pratique, les personnes arrêtées et suspectées d'avoir commis un crime ou délit dans un pays étranger sont souvent placées en détention provisoire, mais ce fait varie d'un pays à l'autre.

La procédure permettant de décider de placer ou non un suspect en détention provisoire varie également d'un pays à l'autre. Votre avocat local sera en mesure de vous en expliquer le fonctionnement dans le pays où vous êtes accusé. Fair Trials International dispose également d'informations élémentaires à ce sujet concernant un certain nombre de pays.

#### **Q2. Pourquoi le tribunal peut-il ordonner ma mise en détention provisoire ?**

Les personnes accusées d'un crime ou d'un délit doivent être considérées comme innocentes tant qu'elles n'ont pas été jugées coupables (il s'agit de la présomption d'innocence). Contrairement à une peine imposée suite à une condamnation, la détention provisoire ne doit donc pas constituer une sanction. Pour cette raison, il doit y avoir une bonne raison pour vous maintenir en détention provisoire.

Les motifs précis pour ordonner le placement en détention provisoire varient d'un pays à l'autre. Vous devez en parler avec votre avocat. Cependant, il est courant que les tribunaux<sup>2</sup>

---

<sup>2</sup> Veuillez noter que, en fonction du pays où vous êtes accusé, la décision de mise en détention provisoire peut être prise par

imposent une détention provisoire lorsqu'ils craignent, si vous êtes libéré, que :

- vous ne vous présentiez pas à l'audience suivante, parce que vous aurez fui le pays (cet argument est souvent avancé lorsque les preuves contre une personne sont solides et lorsque la peine encourue est importante) ;
- vous ne commettiez un autre crime ou délit ;
- vous interférez avec l'enquête ou dissimulez des preuves ; ou
- vous ne représentiez un danger pour vous-même ou pour les autres.

### **Q3. Comment puis-je demander une mise en liberté conditionnelle ?**

Les règles varient d'un pays à l'autre et vous devrez donc demander à votre avocat des informations et conseils pour savoir comment demander une mise en liberté conditionnelle dans le pays dans lequel vous avez été arrêté. Voici certaines questions que vous pouvez poser à votre avocat :

Vous pouvez poser des questions pour savoir comment et quand les demandes de mise en liberté doivent être effectuées :

- Dois-je être représenté par mon avocat ou puis-je faire la demande moi-même ?
- Qui dois-je informer de mon intention de demander ma mise en liberté conditionnelle ?

---

une autre autorité qu'un tribunal. Dans certains pays, la décision sera prise par un juge unique, dans d'autres, par un tribunal composé d'un panel de juges. Dans certains pays, la décision peut être prise par la police, au moins pour de courtes périodes de détention.

- La demande doit-elle être faite oralement, ou bien par écrit ?
- Quel est le meilleur moment pour faire une demande de mise en liberté ? Dois-je le faire immédiatement après avoir été arrêté ou dois-je attendre d'avoir été présenté à un juge ?
- À quelle fréquence puis-je demander ma mise en liberté ?
- Est-ce que le tribunal va régulièrement évaluer mon maintien en détention même si je ne renouvelle pas ma demande de mise en liberté ?
- Si le tribunal rejette ma demande de mise en liberté, puis-je faire appel de cette décision ?

Il peut être important de clarifier les points suivants :

- Existe-t-il un risque que le tribunal chargé de me juger me considère comme coupable si je suis en détention avant mon procès ?
- S'il semble évident que je vais être condamné à une peine de prison, dois-je accepter la détention provisoire, et cette durée sera-t-elle déduite de ma peine globale ?

Vous pouvez aussi prendre en compte les questions financières suivantes :

- Dois-je payer mon avocat s'il m'aide à faire ma demande de mise en liberté ?
- Quels sont ses honoraires ?
- Est-ce qu'il applique un tarif forfaitaire, ou de nouveaux frais pour chaque nouvelle demande ?

Afin d'aider votre avocat à obtenir votre libération dans les conditions les plus favorables, il est très important que vous lui donniez les informations suivantes :

- Le lieu où vous souhaitez résider dans l'attente de votre procès ;
- Des informations au sujet de votre situation de famille (et les lieux où se trouvent les membres de votre famille) ;
- Votre situation professionnelle ;
- L'ensemble des liens (y compris les activités telles que des études, un volontariat, etc.) que vous avez avec le pays où vous avez été arrêté, et avec votre pays d'origine ;
- Le fait que vous ayez ou non assez d'argent pour payer une caution, ou que vous connaissiez ou non des personnes qui accepteraient de payer une caution pour vous ;
- Le fait que vous ayez ou non des amis ou membres de votre famille dans le pays où vous avez été arrêté qui pourraient vous héberger jusqu'au début du procès ;
- Le fait que vous souffriez de problèmes de santé qui imposeraient un traitement médical ou une hospitalisation.

**Q4. Que puis-je faire si mon avocat m'indique qu'il est vain de demander une mise en liberté conditionnelle et si je pense qu'il se trompe ?**

Même si vous êtes autorisé à demander votre mise en liberté, votre avocat peut vous conseiller de ne pas le faire, ou bien d'attendre avant de le faire. Il peut avoir de très bonnes raisons de vous donner ce conseil. Par exemple, il se peut qu'il essaye de vous faire libérer par d'autres moyens, ou qu'il attende un changement de votre situation qui améliore vos chances d'être mis en liberté.

Il est important de bien comprendre les conseils donnés par votre avocat, car ceux-ci vous aideront à développer votre

confiance en son jugement. Si vous pensez qu'il se trompe ou si vous ne comprenez pas pourquoi il vous donne certains conseils, n'hésitez pas à lui demander d'expliquer les raisons pour lesquelles il vous donne ces conseils.

Votre avocat peut également considérer qu'il n'y a aucune chance que vous soyez libéré car vous êtes un ressortissant étranger. Si c'est le cas, vous devez l'encourager à lire cette brochure, ainsi que l'annexe contenant des informations au sujet des droits de l'homme en matière de détention provisoire. Ceci peut l'aider à argumenter en faveur de votre libération auprès du tribunal. Vous pouvez également lui demander de contacter Fair Trials International pour discuter de votre cas avec nous.

Si vous n'êtes toujours pas satisfait, vous pouvez envisager de consulter un autre avocat.

**Q5. Quels sont les avantages et inconvénients d'une demande de mise en liberté ?**

Vous êtes le seul à pouvoir décider de faire une demande de mise en liberté. Voici quelques éléments que vous devez garder à l'esprit :

**Les avantages :**

Si vous êtes libéré :

- Vous pourrez garder plus facilement le contact avec votre famille ;
- Vous pourrez peut-être éviter de perdre votre travail ;
- Vous n'aurez pas à attendre votre procès en prison ;
- Le tribunal qui vous jugera (i.e. le tribunal qui jugera de votre culpabilité ou de votre innocence) peut être favorablement influencé par le fait que vous soyez en

liberté jusqu'à votre procès. Ceci est particulièrement vrai dans les pays où les autorités qui décident de vous placer en détention ou en liberté provisoire prendront en compte la force des preuves qui pèsent contre vous.

### **Les inconvénients :**

- Si vous êtes libre, le tribunal peut décider que votre procès est moins urgent, et celui-ci peut être reporté (ceci varie en fonction du pays, vous devez en parler avec votre avocat) ;
- Le tribunal peut imposer des conditions à votre libération qui entraveront votre capacité à gagner votre vie (par exemple si vous devez vous déplacer pour vous présenter à un commissariat un jour sur deux) et vous pouvez rencontrer des difficultés pour payer votre nourriture et votre logement, particulièrement si vous êtes arrêté dans un pays qui n'est pas votre pays de résidence et si l'une des conditions de votre libération est de ne pas quitter le pays.

**IMPORTANT** Si vous reconnaissez votre culpabilité et risquez une peine de prison, vous pouvez avoir intérêt à commencer à purger votre peine le plus tôt possible. Vous devez demander à votre avocat de confirmer si la durée passée en détention provisoire sera déduite de la peine à laquelle vous serez condamné.

De même, si vous êtes en attente d'extradition et pensez que les conditions de détention seront plus mauvaises dans le pays qui cherche à obtenir votre extradition, vous pouvez considérer qu'il est avantageux de commencer à purger votre peine en attente de la décision concernant votre extradition. Une fois de plus, il est très important que vous consultiez votre avocat pour savoir si la durée passée en détention avant votre extradition sera déduite de la peine qui vous reste à purger.

### **Q6. Comment puis-je améliorer mes chances d'être libéré avant mon procès ?**

10

Fair Trials International – février 2013

*Cette note est fournie à titre indicatif uniquement et ne constitue pas un conseil juridique. Recherchez les conseils d'un avocat local au sujet de votre situation particulière.*

Les prévenus étrangers sont bien plus exposés au placement en détention provisoire avant leur procès que les citoyens locaux. Ceci semble être causé par le fait que, parce qu'ils n'ont souvent que peu de liens avec le pays dans lequel ils sont arrêtés, les juges craignent qu'ils ne s'enfuient et ne retournent vers leur pays d'origine.

Les juges considèrent également souvent qu'une personne qui risque une longue peine de prison est plus susceptible de s'enfuir.

Cependant, dans de nombreux pays, il est possible pour un prévenu (même s'il est étranger) d'être libéré sous conditions. Ces alternatives à la détention valent la peine d'être envisagées, vous devez les évoquer avec votre avocat.

Votre avocat devra vous aider à identifier les raisons pour lesquelles les juges peuvent refuser votre mise liberté. Une fois que vous avez identifié ces raisons, vous pouvez commencer à réfléchir à la meilleure manière de garantir aux juges que vous pouvez être libéré sans risques.

Le tableau ci-dessous propose un aperçu des conditions qui sont généralement imposées aux prévenus en alternative à la détention provisoire. La colonne de gauche montre les éléments qui peuvent préoccuper le juge et la colonne de droite suggère des solutions pour répondre à ces préoccupations.

Veuillez noter qu'il ne s'agit que d'exemples et que ces solutions peuvent ne pas s'appliquer au pays dans lequel vous êtes arrêté. Pour obtenir des conseils au sujet des alternatives à la détention qui existent dans le pays où vous êtes arrêté, vous devez consulter votre avocat local.

RISQUE PERÇU	SOLUTIONS POSSIBLES
<p>Vous risquez de fuir le pays et rentrer chez vous.</p>	<p>Vous pouvez peut-être :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Proposer de remettre votre passeport aux autorités ;</li> <li>• Proposer de résider à une adresse mutuellement convenue ;</li> <li>• Demander votre surveillance électronique ;</li> <li>• Proposer de vous présenter à intervalles réguliers au poste de police local (ou si vous souhaitez résider dans un autre pays que le pays où vous avez été arrêté, proposer de vous présenter à l'ambassade de votre pays d'arrestation) ;</li> <li>• Payer une somme d'argent à titre de caution (une somme qui sera perdue si vous vous soustrayez à la justice) ;<sup>3</sup></li> <li>• Demander à une de vos connaissances de se porter garant (quelqu'un qui assure avoir suffisamment d'influence sur vous pour assurer que vous ne vous enfuyez pas, et qui s'engage à verser une somme d'argent si vous vous soustrayez à la justice) ; et</li> <li>• Si vous êtes arrêté dans un pays européen qui est membre de l'Union Européenne (membre de l'UE) et que votre pays d'origine<sup>4</sup> est également un pays membre de l'UE, vous pouvez peut-être convaincre le tribunal de recourir à une décision européenne de contrôle judiciaire.<sup>5</sup></li> </ul>

<sup>3</sup> Veuillez noter que la somme d'argent risque de ne pas être acceptée si elle est le fruit d'un crime ou d'un délit (par exemple si vous êtes accusé de blanchiment d'argent ou de trafic de drogue)

<sup>4</sup> Il s'agit ici du pays dans lequel vous êtes ordinairement et légalement résident

<sup>5</sup> Ceci permet au tribunal d'ordonner votre renvoi vers votre pays d'origine où les autorités feront appliquer les conditions qui vous ont

	<p>Il existe également des moyens légaux pour garantir que les personnes soient présentes lors de leur procès ou pour purger une peine de prison :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le fait de fuir le pays ne vous éviterait pas d'être jugé ou de purger une peine de prison car vous seriez finalement arrêté et extradé vers le pays dans lequel vous êtes poursuivi.</li> <li>• Cet argument est particulièrement vrai dans l'Union Européenne, où le système accéléré d'extradition (le Mandat d'arrêt européen) permet un renvoi rapide entre les pays de l'UE.</li> </ul>
<p>Vous risquez d'influencer des témoins ou de dissimuler des preuves.</p>	<p>Vous pouvez :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Proposer de vous tenir à l'écart des témoins désignés ou des victimes supposées ;</li> <li>• Proposer de remettre votre passeport aux autorités ;</li> <li>• Proposer de résider à une adresse mutuellement convenue ;</li> <li>• Demander à être placé sous surveillance électronique ; et</li> <li>• Proposer de vous présenter à intervalles réguliers à votre commissariat local, (ou si vous souhaitez résider dans un autre pays que celui où vous avez été arrêté, proposer de vous présenter à l'ambassade du pays où vous êtes poursuivi).</li> </ul>
<p>Vous risquez de commettre un autre crime ou délit.</p>	<p>Vous pouvez :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Proposer de vous tenir à l'écart des témoins ou victimes supposées ;</li> <li>• Proposer de remettre votre passeport aux autorités ;</li> <li>• Proposer de résider à une adresse mutuellement</li> </ul>

---

été imposées. Demandez des informations supplémentaires à votre avocat. Veuillez noter que la décision européenne de contrôle judiciaire n'entrera en vigueur qu'à compter du 1er décembre 2012.

	<p>convenue ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Demander votre placement sous surveillance électronique ; et</li> <li>• Proposer de vous présenter à intervalles réguliers au commissariat local, (ou si vous souhaitez résider dans un autre pays que celui où vous avez été arrêté, proposer de vous présenter à l'ambassade du pays où vous êtes poursuivi).</li> </ul> <p>Vous devez également indiquer au juge si vous avez des antécédents judiciaires (notamment si vous avez un casier judiciaire vierge).</p>
<p>Vous êtes menacé par des tiers ou vous représentez un danger pour vous-même.</p>	<p>Vous pouvez :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bénéficier d'un traitement médical adapté (par exemple un soutien psychologique) ;</li> <li>• Proposer d'engager un traitement contre la dépendance ;</li> <li>• Vous abstenir de consommer de l'alcool ou des stupéfiants ; ou</li> <li>• Résider loin des personnes qui représentent une menace pour vous.</li> </ul>

### **Que se passera-t-il si je ne respecte pas mes conditions de libération ?**

Les conséquences en cas de violation des conditions de votre mise en liberté varient en fonction du pays et peuvent être très graves. Vous devez en discuter avec votre avocat.

Si vous commettez une infraction à vos conditions de liberté conditionnelle, il est courant que le tribunal vous impose des conditions plus contraignantes ou ordonne votre mise en détention provisoire.

Dans certains pays, la violation de vos conditions de libération conditionnelle constitue un délit distinct. Ce délit peut mener à une condamnation, une inscription au casier judiciaire et une peine supplémentaire à celle que vous encourez pour les faits initiaux.

**La durée passée en détention provisoire sera-t-elle déduite d'une éventuelle peine d'emprisonnement ?**

Dans de nombreux pays, la durée passée en détention provisoire avant votre procès sera déduite de la peine de prison à purger après votre condamnation.

L'existence de ces déductions et leurs modalités d'application pratique varient d'un pays à l'autre. Vous devez en parler avec votre avocat.

## **Annexe destinée aux avocats**

*Si vous êtes confronté à des poursuites dans un pays européen, nous vous recommandons de montrer ce document à votre avocat. Il propose à votre avocat un aperçu des normes juridiques en matière de droits de l'homme en ce qui concerne la détention provisoire, particulièrement la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour européenne). Cette jurisprudence peut être utilisée devant les tribunaux locaux pour renforcer votre demande de mise en liberté conditionnelle, et elle est également utile si votre avocat envisage de contester la décision prise à votre sujet auprès de la Cour européenne.*

1. Un certain nombre de lois internationales consacrent le droit à la liberté et l'importance d'éviter les cas de détentions arbitraires ou non nécessaires. L'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que : « Toute personne accusée d'un crime ou d'un délit a le droit d'être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été prouvée. » Ce principe est repris dans l'article 48 de la Charte des droits fondamentaux, tandis que l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (la Convention européenne) stipule que : « Tout individu a droit à la liberté et à la sûreté de sa personne. » L'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) stipule que : « La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle. » L'article 5 de la Convention européenne protège le droit à la liberté et établit les circonstances dans lesquelles la détention est acceptable, ainsi que les mesures de protection qui doivent l'accompagner.
2. La Cour européenne a rendu plusieurs conclusions en ce qui concerne la détention provisoire. Ces décisions représentent les normes minimales que tous les signataires de la Convention doivent observer. Vous

trouvez ci-dessous les principes généraux établis par la Cour européenne concernant la détention provisoire.

3. L'article 5 de la Convention européenne stipule que : « Tout individu a droit à la liberté et à la sûreté de sa personne. » La détention provisoire légale constitue une exception à ce droit à la liberté. L'article 5(1)(c) stipule que l'arrestation ou la détention peut avoir lieu si la personne « a été arrêtée ou et détenue en vue d'être conduite devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis une infraction, qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci. »
  
4. L'article 5(3) prévoit la protection des personnes en détention provisoire, et stipule que toute personne détenue en accord avec l'article 5(1)(c) doit être « aussitôt traduite<sup>6</sup> devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer les fonctions judiciaires. » La Cour européenne a déclaré « cet examen judiciaire automatique minutieux constitue une mesure importante de protection contre les comportements arbitraires, les détentions secrètes et les mauvais traitements. »<sup>7</sup> Une personne en détention provisoire « doit avoir droit à un procès dans un délai raisonnable ou à être mise en liberté dans l'attente de son procès. La mise en liberté peut être subordonnée à

---

<sup>6</sup> La limite applicable à la détention provisoire n'a pas été définie par la Cour européenne. Cependant, dans l'affaire *Brogan et autres c. Royaume-Uni* [1988] Convention européenne 24, le tribunal a considéré que des périodes de détention préliminaires comprises entre quatre et six jours étaient en violation de l'article 5(3)

<sup>7</sup> *Medvedyev et autres c. France* [2010] European Convention 384, Paragraphe 118

une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience. »<sup>8</sup>

5. Toute personne privée de liberté en vertu des exceptions établies par l'article 5 « sera en droit d'engager une procédure par laquelle la légalité de sa détention sera décidée promptement par un tribunal, et sa libération sera ordonnée si la détention est illégale » (Article 5(4)).
6. La Cour européenne insiste sur « l'importance fondamentale » des garanties contenues dans l'Article 5, qui constitue un « un ensemble de droits élémentaires visant à garantir que l'acte de privation de liberté soit soumis à un examen judiciaire approfondi et indépendant et à garantir la responsabilité des autorités à cet égard. »<sup>9</sup> Nous proposons ci-dessous une analyse détaillée des jugements essentiels rendus par la Cour.

### ***Libération en attente de procès***

7. Au cours de la période qui précède le procès, il existe une présomption en faveur de la mise en liberté ; le maintien en détention « pouvant être justifié dans un cas donné uniquement s'il existe des indications particulières pour un besoin légitime d'intérêt public qui, nonobstant la présomption d'innocence, l'emporte sur la règle du respect des libertés individuelles établie par l'article 5 de la Convention. »<sup>10</sup> La Cour n'a jamais établi de liste exhaustive des facteurs justifiant une détention provisoire.

---

<sup>8</sup> Article 5(3)

<sup>9</sup> *Bazorkina c. Russie* [2006] CEDH 751, Paragraphe 146

<sup>10</sup> *McKay c. Royaume-Uni* [2006] CEDH 820 Paragraphe 42

8. La charge de la preuve des motifs pour lesquels le prévenu ne peut être libéré incombe à l'État : « Le déplacement de la charge de la preuve vers la personne détenue à cet égard équivaut à invalider la règle de l'article 5 de la Convention. »<sup>11</sup>
9. La suspicion selon laquelle le prévenu a commis une infraction n'est pas suffisante en elle-même pour justifier le maintien en détention, quelle que soit la gravité de l'infraction et la force des preuves contre le prévenu.<sup>12</sup> La Cour a « mentionné à plusieurs reprises que la gravité des charges ne peut en elle-même justifier de longues périodes de détention provisoire. »<sup>13</sup>
10. La libération en attente de jugement est souvent refusée par les tribunaux nationaux au motif qu'il existe un risque que la personne se soustraie à la justice.<sup>14</sup> La Cour européenne a jugé que « la simple absence de résidence fixe ne donne pas lieu à un risque de fuite. »<sup>15</sup> Bien qu'un tel danger puisse exister lorsque le prévenu encourt une longue peine d'emprisonnement, « le risque de fuite ne peut être jugé uniquement en fonction de la sévérité de la peine encourue. »<sup>16</sup> Lorsqu'un risque de fuite est supposé, les autorités sont dans l'obligation d'envisager des alternatives à la

---

<sup>11</sup> *Ilijkov c. Bulgarie* [2001] CEDH 489, Paragraphe 85

<sup>12</sup> *Tomasi c. France* [1992] CEDH 53, voir également *Caballero c. Royaume-Uni* [2000] CEDH 53

<sup>13</sup> *Ilijkov c. Bulgarie* [2001] CEDH 489, Paragraphe 81

<sup>14</sup> Point explicitement stipulé par l'article 5(1)(c)

<sup>15</sup> *Sulaoja c. Estonie* [2005] CEDH 104, Paragraphe 64

<sup>16</sup> *Muller c. France* [1997] CEDH 11, Paragraphe 43, voir également *Barfuss c. République tchèque* [2000] CEDH 403

détention qui garantiront la présence du prévenu au procès.<sup>17</sup>

11. Lorsqu'une mise en liberté provisoire est refusée au motif que le prévenu peut commettre d'autres infractions avant le procès,<sup>18</sup> le tribunal national doit s'assurer que le risque est réel. Une référence aux antécédents judiciaires du prévenu n'est pas suffisante pour justifier le maintien en détention au motif qu'il existe un danger de récidive.<sup>19</sup> La propension à récidiver doit être prouvée. Un risque de récidive n'est en aucun cas suffisant pour qu'une décision de placement en détention provisoire soit valable lorsque « il s'agit d'un danger uniquement général ou théorique et non d'un danger précisément défini concernant une infraction particulière. »<sup>20</sup> D'autre part, il ne peut être conclu que « l'absence d'emploi ou de famille d'une personne signifie que celle-ci présente un danger de récidive. »<sup>21</sup>
12. Dès lors qu'il s'agit de fixer une caution financière comme condition de la mise en liberté provisoire, les autorités nationales doivent « être tout aussi attentives à la fixation du montant approprié qu'elles ne l'ont été à décider si le maintien en détention du prévenu était

---

<sup>17</sup> *Wemhoff c. Allemagne* [1968] CEDH 2

<sup>18</sup> Une fois de plus, ce motif est visé par l'article 5(1)(c)

<sup>19</sup> *Muller c. France* [1997] CEDH 11, Paragraphe 44

<sup>20</sup> *Matznetter c. Autriche* [1969] CEDH 1, opinion concordante du juge Balladore Pallieri, Paragraphe 1

<sup>21</sup> *Sulaoja c. Estonie* [2005] CEDH 104, Paragraphe 64

indispensable. »<sup>22</sup> Le montant fixé doit tenir compte des moyens du prévenu.<sup>23</sup>

### ***Réexamen de la détention provisoire***

13. Comme évoqué plus haut, l'article 5(4) stipule que le caractère légal de la détention soit soumis à réexamen. Le « tribunal » visé par l'article 5(4) doit être un organe « à caractère judiciaire » offrant « des garanties fondamentales quant aux procédures appliquées en matière de privation de liberté ». <sup>24</sup> Cet organe doit être « indépendant du pouvoir exécutif comme des parties au procès ». <sup>25</sup> D'autre part, il doit avoir la capacité d'ordonner la libération du prévenu si la détention est jugée illégale. <sup>26</sup> Le tribunal doit motiver sa décision concernant la détention sans recourir à des formulations identiques ou stéréotypées. <sup>27</sup>
14. Le réexamen doit pouvoir être initié à la demande du prévenu, <sup>28</sup> et doit « être suffisamment large pour prendre en compte l'ensemble des conditions qui sont essentielles pour qualifier la détention de légale en vertu de l'article 5(1). » <sup>29</sup> Il doit s'agir d'une audience

---

<sup>22</sup> *Mangouras c. Espagne* [2010] CEDH 1364, Paragraphe 79

<sup>23</sup> *Ibid.* Paragraphe 80

<sup>24</sup> *De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique* [1971] CEDH 1, Paragraphe 76

<sup>25</sup> *Neumeister c. Autriche* [1968] CEDH 1, Paragraphe 24

<sup>26</sup> *Singh c. Royaume-Uni* [1996] CEDH 9

<sup>27</sup> *Yagci et Sargin c. Turquie* 1995 CEDH 20

<sup>28</sup> *Rakevich c. Russie* [2003] CEDH 558

<sup>29</sup> *E c. Norvège* [1990] CEDH 17, Paragraphe 50

contradictoire.<sup>30</sup> Dans les « procédures au cours desquelles on examine un appel contre un maintien en détention, l'égalité de moyens entre les parties, le procureur et la personne détenue, doit être garantie. »<sup>31</sup> Dans ce contexte, la possibilité de contester les arguments de l'accusation en faveur du maintien en détention doit, dans certaines circonstances, supposer que la défense ait accès au dossier.<sup>32</sup>

15. L'article 5(4) nécessite que le caractère légal de la détention soit jugé « promptement ». La conformité avec cette disposition est déterminée selon les faits de chaque affaire individuellement. Dans les affaires les plus simples, la Cour a déterminé qu'une période de trois semaines entre le placement en détention et la demande de mise en liberté en attente du procès était trop longue.<sup>33</sup> Lorsqu'on anticipe une variation dans le temps de la justification du maintien en détention, l'article 5(4) permet au prévenu de demander un réexamen de la légalité de son maintien en détention à intervalles réguliers.<sup>34</sup>

### ***Durée de la détention provisoire***

16. Le droit à un procès dans des délais raisonnables en vertu de l'article 5(3) ne peut être invoqué que par les personnes en détention provisoire.<sup>35</sup> En déterminant si

---

<sup>30</sup> *Assenov c. Bulgarie* [1998] CEDH 98

<sup>31</sup> *Wloch c. Pologne* [2000] CEDH 504 , Paragraphe 126

<sup>32</sup> *Ibid.* Paragraphe 127

<sup>33</sup> *Rehbock c. Slovénie* (App. 29462/95) 28 novembre 2000

<sup>34</sup> *De Jong, Baljet et van der Brink c. Pays-Bas* [1984] CEDH 5

<sup>35</sup> Après une mise en liberté provisoire, la situation est régie par l'article 6(1)

une durée raisonnable s'est écoulée, les tribunaux nationaux doivent déterminer si la durée précédant le procès a « imposé un sacrifice plus grand que celui qui pourrait, dans des circonstances similaires, être raisonnablement attendu d'une personne présumée innocente. »<sup>36</sup>

17. L'article 5(3) « implique la mise en œuvre d'une diligence spéciale dans la conduite de l'accusation » dans les affaires impliquant des personnes en détention provisoire.<sup>37</sup> Une personne détenue a droit à voir son procès traité de manière prioritaire et mené de manière particulièrement prompte.<sup>38</sup> La Cour européenne a jugé que des périodes de détention provisoire durant entre deux ans et demi<sup>39</sup> et presque cinq ans<sup>40</sup> étaient excessives.

---

<sup>36</sup> *Wemhoff c. Allemagne* [1968] CEDH 2, Paragraphe 5 de « En ce qui concerne l'article 5(3) de la Convention »

<sup>37</sup> *Stogmuller c. Autriche* [1969] CEDH 25, Paragraphe 5 de « À l'égard de la loi »

<sup>38</sup> *Wemhoff c. Allemagne* [1968] CEDH 2

<sup>39</sup> *Punzelt c. République tchèque*[2000] CEDH 170

<sup>40</sup> *PB c. France* (App. 38781/97) 1er août 2000

**Cette brochure a été mise à jour en septembre 2011. Les informations contenues dans ce document sont fournies à titre indicatif uniquement et n'ont pas vocation à jouer le rôle de conseil juridique. Elles ne constituent pas de conseil juridique. Bien que nous nous efforcions de faire en sorte que nos informations soient exactes et à jour, Fair Trials International n'offre aucune garantie de quelque nature que ce soit, expresse ou implicite, quant à l'exactitude, la fiabilité, la pertinence ou l'applicabilité des informations contenues dans cette brochure pour les cas particuliers. La confiance que vous accordez à ces informations est à votre propre risque. Fair Trials International décline toute responsabilité dans la mesure maximale autorisée par la loi pour tout préjudice de quelque nature que ce soit imputable à votre utilisation des informations fournies. Vous devez toujours rechercher les conseils professionnels d'un avocat qualifié dans le pays où vous vous trouvez.**

**Si vous pensez qu'une question importante n'est pas couverte par ce document, merci de nous le faire savoir.**

# FAIR TRIALS INTERNATIONAL

**Nous œuvrons pour un monde où le droit de chacun à un procès équitable est respecté, quels que soient la nationalité de l'accusé et le pays dans lequel ont lieu les poursuites.**

## THANK YOU

Fair Trials International would like to thank the law firms and individual practitioners, both in the UK and abroad, who have generously given their time and expertise to help produce these legal guidance notes.

Fair Trials is grateful to all of its funders, including:



Co-funded by the European Union

For a full list of our funders see  
[www.fairtrials.net/support\\_us/supporters](http://www.fairtrials.net/support_us/supporters)